

SD/SB - 2026/386/AT
DOCUMENTS/ARRETES/2026/TEMPORAIRES/ODP-STATIONNEMENT/TRAVAUX/A-B/
422BASFAÇADE6RUETUP+BERGEVIZEZY(RALEMENTSFAÇADES6RUETUP).DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté municipal de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- CONSIDERANT la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2026,
- VU l'arrêté d'autorisation d'urbanisme délivré sous le numéro DP 42 147 2500227 le 30 septembre 2025 à la SCI LES PALMIERS pour sa propriété sise 6 rue Tupinerie, , pour des travaux de ravalement de façade dudit immeuble, côté rivière Vizézy et côté rue Tupinerie,
- CONSIDERANT la demande formulée le 21 mai 2026 par laquelle l'entreprise ETS BAS FACADE représentée par Monsieur Orhan BAS, domiciliée à ANDREZIEUX-BOUTHEON (42160) 452 Rue François Durafour, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine côté rue Tupinerie et côté berge du Vizézy par la mise en place d'un échafaudage et zone de stationnement dans le cadre des travaux précités, du 1^{er} au 30 juin 2026,
- CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent être réalisés sans modifier les conditions de stationnement et/ou de circulation dans la rue,
- CONSIDERANT la complexité d'accès au pied des façades situées en bordure de la rivière Le Vizézy et de l'acheminement du matériel nécessaire à la conduite des chantiers,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société ETS BAS FACADE sera autorisée à occuper temporairement le domaine public suivant les prescriptions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : ACHEMINEMENT DU MATERIEL SUR LES BERGES / CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE TEMPORAIRE AU-DESSUS DU LIT DE LA RIVIERE

- L'entreprise BAS FACADE sera autorisée à mettre en place une passerelle temporaire au-dessus du lit de la rivière le Vizézy pour permettre l'accès à la berge en pied de façade et l'acheminement du matériel.
- Aucun empiètement ne devra être réalisé dans le cours d'eau.
- L'entreprise BAS FACADE veillera à préserver le cours d'eau et ne devra en aucun cas y déverser des matériaux ou liquides.
- Le cours d'eau ne devra pas être utilisé pour rincer ou laver du matériel.



ARTICLE 3 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

3-1 SUR LA BERGE DU VIZEZY COTE HABITATIONS

- L'entreprise BAS FACADE sera autorisée à mettre en place un échafaudage, répondant aux normes en vigueur pour l'utilisation de ce type de matériel, sur la longueur de la façade arrière de l'immeuble sis au numéro 6 rue Tupinerie.
- L'assise de l'échafaudage ne devra pas empiéter dans le lit du cours d'eau.

3-2 COTE RUE TUPINERIE – A HAUTEUR DU N°6

- L'entreprise BAS FACADE sera autorisée à mettre en place un échafaudage, répondant aux normes en vigueur pour l'utilisation de ce type de matériel, sur la longueur de la façade de l'immeuble sis au numéro 6 rue Tupinerie.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC / STATIONNEMENT QUAI DE L'ASTREE ESPLANADE JEAN BLANCHET COTE RIVIERE ET RUE TUPINERIE à hauteur du n° 6

- Le stationnement sera interdit à tous autres véhicules que celui de l'entreprise BAS FACADE en face des n° 2 ou 4 sur deux (2) emplacements quai de l'Astrée et côté rue Tupinerie.
- L'entreprise BAS FACADE sera dispensée des obligations liées au stationnement en zone de courte durée (zone bleue – disque horaire).
- Cette partie de l'espace public devra être dûment protégée de toute détérioration ou salissures.

ARTICLE 5 : SECURITE – SIGNALTIQUE – RESPONSABILITE

- La pré signalisation sera mise en place par la société ETS BAS FACADE au minimum 48 heures auparavant pour information préalable aux usagers du domaine public.
- Des périmètres de sécurité seront instaurés autour des échafaudages.
- Les chantiers seront interdits d'accès et devront être signalés jour et nuit.
- L'entreprise BAS FACADE veillera à rendre le domaine public en bon état de propreté et sans détérioration.
- En cas d'évacuation de matériaux ou gravats depuis les étages ou toiture, l'entreprise BAS FACADE devra utiliser des goulottes d'évacuation et veiller à ce que les matériaux ne tombent pas dans le cours d'eau.
- En cas de pollution et/ou de la détérioration du lit de la rivière le Vizézy, la responsabilité de l'entreprise BAS FACADE pourra être recherchée.

ARTICLE 6 : DUREE DES DISPOSITIONS

- Les présentes dispositions seront effectives à compter du LUNDI 1^{er} JUIN 2026 à 7 heures et seront maintenues jusqu'au MARDI 30 JUIN 2026 à 18 heures.
- L'emplacement de stationnement devra être libéré du vendredi soir au lundi matin.
- L'entreprise ETS BAS FACADE s'engage à rétablir les conditions normales de stationnement et à libérer l'espace public dès que l'avancée du chantier le permettra.

- Il pourra être mis fin par anticipation aux présentes dispositions en cas de fin anticipée du chantier.
- En cas d'interruption de longue durée du chantier, le domaine public sera rendu à son utilisation première.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE REGLEMENTAIRE – PUBLICATION

- Le présent arrêté municipal devra être affiché sur place.
- L'entreprise et/ou son donneur d'ordre fera leur affaire de l'information aux riverains et commerçants de la rue.
- Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du 29/05/26.

ARTICLE 8 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public en vigueur à la date de la réalisation des travaux (3 euros / m² / mois entamé).
- En cas de libération anticipée ou de non-occupation du domaine public, le pétitionnaire devra impérativement le signaler aux services techniques municipaux (04 77 96 39 45) ou à la police municipale (04 77 96 39 22). Dans le cas contraire, la facturation portera sur la totalité de la durée prévue lors de la demande, sans possibilité de recours.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie de Montbrison et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- ETS BAS FACADE- ets.bas.42@gmail.com
- Pôle CTM / Espace public,
- LFa / service Rivières / rivieres@loireforez.fr,
- Direction départementale des Territoires / service Eau Environnement / ddt-sef@loire.gouv.fr ; thierry.dumas@loire.gouv.fr
- Unité Urbanisme Mairie,
- LFa / opération Cœur de Ville / anisberthet@loireforez.fr,
- Direction des Affaires générales / recueil des actes administratifs,
- Association Montbrison Mes Boutik,
- La Presse.



Le 28 mai 2026
Pour Monsieur le Maire et par délégation,
Serge DEMOLIERE
Directeur des services techniques municipaux

2026/170/AT
201BASFAÇADEQUAIASTREE+BERGEVIZEZY(RA VALEMENTSFAÇADES16RUETUP).DOC



